



N° 2021/120
du 29 décembre 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

habilitant le maire à signer l'avenant n°1 à la convention n°2016/99 du 27 décembre 2016 relative à l'organisation des centres de vacances et de loisirs avec l'association « PASPORT » pour l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°2016/97 du 22 décembre 2016 habilitant le maire à signer une convention relative à la gestion des centres de vacances et de loisirs avec l'association PASPORT pour l'année 2017,
- VU la convention n°2016/99 du 27 décembre 2016 conclu en application de la délibération n°2016/97 susvisée,
- VU le projet d'avenant n°1 à la convention n°2016/99 susvisée,
- VU l'avis favorable de la commission du développement social et urbain entendue en sa séance du 20 décembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Maire est habilité à signer l'avenant n°1 à la convention 2016/99 du 27 décembre 2016 conclue avec l'Association PASPORT relative à la gestion de centres de vacances et de loisirs, de centres aérés et de camp de nuitée, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, affichée à la porte de la mairie et notifiée à l'intéressée.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE
Willy GATUHAU

30 DEC. 2021

CONTROLE DE LEGALITE

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- S.G.....	1
- SGA.....	2
- Service des Finances.....	1
- TPS.....	1
- SICS.....	1
- Intéressée.....	1
- Affichage.....	1
- Archives.....	1

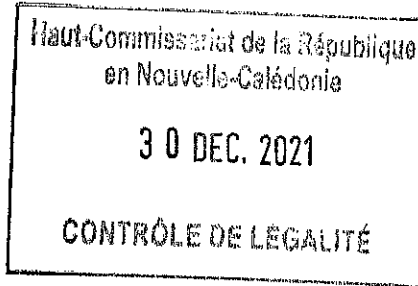
CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 30 DEC. 2021
- de la notification effectuée le 31 DEC. 2021
- de la publication effectuée le 31 DEC. 2021

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe WOLTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 31 DEC. 2021



Avenant n° 1

*à la convention n°2016/99 relative
à l'organisation d'un centre de vacances et de loisirs à dominante sportive
sur la commune de PAÏTA – année 2017*

Entre

La commune de Païta, représentée par son Maire, Monsieur Willy GATUHAU, dûment autorisé par la délibération n° 2021/120 du Conseil Municipal du 29 décembre 2021,

d'une part,

et

l'Association PERI SCOLAIRE ET ANIMATION AUTOUR DU SPORT (PASPORT) domiciliée à Nouméa, 1 rue Marcel KOLLEN, RECEIVING, 98800 - Tél/Fax : 23.32.00 - courriel : pasport@lagoon.nc- inscrite au RIDET sous le numéro 795 740 001 , représentée par Monsieur Hervé GUENEAU, son président en exercice,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Par convention n°2016/99, la Commune de Païta a confié la gestion des centres de vacances et de loisirs à dominante sportive l'Association PASPORT pour les années 2017 à 2021. La convention arrivant à son terme au 31 décembre 2021, le présent avenant a pour objet de la prolonger pour l'année 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention n°2016/99 en date du 27 décembre 2016 pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : DUREE

L'article 5 *PRISE D'EFFET* de la convention n°2016/99 en date du 27 décembre 2016 susmentionnée est modifié comme suit :

« Cette convention annule et remplace les conventions précédentes. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans aller au-delà de l'exercice 2022. Elle pourra, après concertation, être modifiée ou complétée par voie d'avenant, elle pourra être dénoncée pour l'année suivante par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Un dispositif d'évaluation sur la période 2017-2021 sera réalisé, par le service de la jeunesse et de la cohésion sociale au cours de l'année 2022 avec comme perspective une refonte de l'offre de vacances ».

ARTICLE 3 : DISPOSITION SPECIFIQUE POUR L'EXERCICE 2022

Est annexé au présent avenant le document suivant :

- annexe 1 : Programme annuel 2022.

ARTICLE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les clauses et conditions de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Le titulaire s'engage à la signature du présent avenant, à renoncer à présenter toute réclamation pour des faits antérieurs à ce dernier.

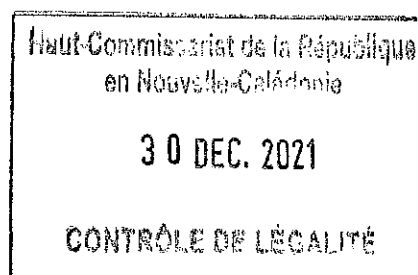
Fait à Païta, en quatre exemplaires, le.. ..

Le président de l'association
PASPORT

Le Maire

Hervé GUENEAU

Willy GATUHAU



ANNEXE 1

PROGRAMME ANNUEL 2022

I/ IMPLANTATION DES CENTRES DE LOISIRS

Les centres de loisirs dont la gestion est confiée à l'association seront organisés dans les infrastructures du lycée ANOVA sur la base d'une convention de mise à disposition conclue avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique propriétaire du site.

L'association souscrira une police d'assurance et devra être régulièrement déclarée auprès des services compétents de la province Sud. Elle transmettra à la commune un exemplaire du contrat d'assurance et les formulaires de déclaration de centre. L'Association sera tenue pour responsable de tout incident ou accident qui pourrait se produire à l'occasion de son activité ou de la manifestation qu'elle organise ainsi que des dégâts matériels qui pourraient être occasionnés aux installations ou aux objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver même occasionnellement sur le site mis à disposition par la DDEC.

L'Association sera tenue personnellement responsable vis-à-vis de la DDEC propriétaire et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. Plus généralement, l'assurance s'appliquera aux conséquences de la responsabilité pouvant incomber à l'association à l'égard de toute personne intervenant pour son compte, qu'il s'agisse de membres permanents ou bénévoles. En tout état de cause, ni la commune ni la DDEC ne pourront être tenues pour responsables des vols pouvant survenir sur le site mis à disposition.

II/ DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CENTRES DE LOISIRS

Accès à la pratique fédérale du sport :

Conformément à la stratégie adoptée par le CLSPD de Païta relative à l'accès à la pratique fédérale du sport, l'association intégrera en lien avec le service des sports de Païta les intervenants sportifs prioritairement issus des clubs de la commune dans les centres dont elle assure la responsabilité.

Accompagnement dans les transports :

L'association transmettra à Alliance Médiation et la commune, au plus tard le vendredi précédant la semaine à venir, la liste des enfants inscrits ventilés par circuit de transport.

III/ PLAN DE FINANCEMENT DES CENTRES DE LOISIRS

Les participations provinciales et communales sont établies ainsi qu'il suit :

	Province	Commune
Participation par enfant et par jour	350 F.XPF	450 F.XPF

Le prix du centre, primaire et maternel, par enfant et par semaine est fixé à 13 000 CFP pour l'année 2022.

Le montant demandé aux familles est arrêté à 7 500 F.XPF par enfant et par semaine.

En outre, l'association accorde à partir du 2^{ème} enfant une réduction « famille nombreuse » d'un montant de 500 F.XPF par enfant et par semaine.

En contrepartie et en plus de la participation forfaitaire, la commune prendra à sa charge à concurrence de 4 500 FCFP par semaine, la différence entre la participation demandée aux familles et le prix du centre déduction faite des autres aides que pourraient percevoir lesdites familles (Province Sud, CAFAT,...) après chaque période de vacance sur présentation de justificatifs par l'association.

En outre, en contrepartie des engagements de l'association :

- d'ouvrir et de maintenir les centres de loisirs (un maternelle et un primaire) pendant les treize semaines de vacances prévues à la convention quel que soit le nombre d'enfants inscrits,
- d'accepter les enfants boursiers dans les centres dont le quota provincial de 50 % d'inscription d'enfants boursiers est atteint,

La commune s'engage

- à compenser les coûts de prise en charge des enfants boursiers au-delà du dispositif provincial (50% d'enfants boursiers par centre aérés) après chaque période de vacance sur présentation de justificatifs par l'association.
- A compenser sur justificatifs les coûts relatifs à l'ouverture et au maintien d'un centre maternel déficitaire.

A cette fin, l'association devra :

- informer chaque semaine la municipalité de l'évolution de la fréquentation des centres et établir des prévisions budgétaires relatives au surcoût engendré par leur maintien,
- percevoir normalement les droits d'inscriptions prévus pour les enfants boursiers acceptés en dehors des quotas,
- informer le service d'action sociale de l'évolution des inscriptions d'enfants boursiers inscrits hors quotas ainsi que la liste de ceux-ci,

III/ IMPLANTATION D'UN A DEUX CENTRE AERES

Dispositions financières concernant la mise en place de centres aérés à Païta-centre les mercredis de l'année 2022.

Effectifs :

50 enfants maximum de 6 à 12 ans seront accueillis dans le centre.

Organisation :

Les enfants en découverte pratiqueront 8 sports différents en club sur l'année.

Accueil :

L'accueil peut s'effectuer dès 10h45 et se termine à 17h30.

Il propose à la famille :

- un transport de l'école vers le centre,
- un service de restauration.

Il prévoit :

- un service des animations socio culturelles sur le lieu du centre,
- un accompagnement ou un transport aller-retour vers le lieu de pratique sportive ou culturelle,
- un goûter.

Actions visant à maintenir la mixité sociale :

La répartition des 50 places devra tendre vers l'hypothèse suivante.

- 20 enfants ne bénéficiant pas d'aides
- 20 enfants boursiers
- 10 enfants non boursiers mais nécessitant une aide (une fiche sera créée par l'association en collaboration avec la Mairie afin de définir les conditions d'attribution de l'aide).

Tarifs :

Inscription annuelle sans aide : 155 000 francs (règlement possible en 10 fois)
Inscription annuelle boursier : 20 000 francs
Inscription annuelle non boursier aidés : 50 000 à 80 000 francs

Ces tarifs ne comprennent pas le transport pour récupérer les enfants sur les écoles qui est une prestation supplémentaire à la charge des parents qui sera appréciée au cas par cas, certains parents ayant déjà recours à un prestataire.

Participation Mairie :

Avec cette tarification :

- à effectif complet l'association perd 1 000 000 de francs par an et par centre.
- à effectif à 80% l'association perd 2 200 000 de francs par an et par centre.

La mairie supporterait ces coûts afin d'assurer l'équilibre financier par le biais de versements suivant les mêmes règles que pour les centre de vacances.